



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025**

### **DÉLIBÉRATION N°25-32-04 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS**

Date de convocation : 19 septembre 2025

Date d'affichage : 19 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 27

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

#### **Étaient présents :**

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, Mme Véronique GARDES, M. Hussen KEBE, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, M. Nicolas GIRARD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHARDY, Mme Laure CLEMENT, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Olivier FOLLMER, Mme Caroline LUX, M. Alain WURTZ.

#### **Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :**

Mme Marie LOPES-PASSI	avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD
Mme Francisca NONQUE	avait donné pouvoir à Mme Véronique GARDES
M. Didier DAGUE	avait donné pouvoir à M. Pascal CRAFFK
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD
M. Pascal ANDRIOT	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
M. Nicolas BABUT	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Xavier COSTIL
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à M. Sophie MATHARAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Marianne GARRAUD a été désignée secrétaire de séance.

# DÉLIBÉRATION N°25-32-04 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS OCCASIONNELS



Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social technique en date du 11 septembre 2025,

Considérant que Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Ainsi, les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Les objectifs du remboursement des frais de déplacement sont multiples. Il s'agit avant tout de compenser les frais réellement engagés par l'agent, afin qu'il ne supporte pas de charges personnelles dans l'exercice de ses fonctions. Ce dispositif vise également à garantir l'équité et la transparence, en appliquant des règles claires et identiques pour l'ensemble des agents. Il contribue par ailleurs à la bonne gestion des finances publiques, en encadrant les remboursements par des barèmes et des plafonds pour maîtriser le budget et prévenir tout abus. Enfin, il assure une sécurité juridique en respectant la réglementation nationale et les règles de la comptabilité publique, tout en offrant une certaine souplesse d'organisation, permettant à la collectivité d'adapter le dispositif à ses besoins.

## a. L'objet du déplacement

### • Déplacement pour une formation

La ville de Courdimanche prendra en charge les dépenses ci-dessous dès lors que le déplacement est autorisé par un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

Les frais de transport seront pris en charge par la ville, dès lors que le déplacement concerne un besoin de formation (intégration, professionnalisation, perfectionnement, actions de luttes contre l'illettrisme, apprentissage de la langue française), de concours et examens (préparation aux concours et examens, épreuves d'admission et d'admissibilité). Les frais relatifs aux concours et examens professionnels seront pris en charge dans la limite de deux remboursements par année civile et par agent. Ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale.

La prise en charge est limitée à la zone géographique du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative ou familiale de l'agent.

- Les déplacements pour les besoins du service  
Les déplacements professionnels à l'intérieur de l'agglomération de Cergy-Pontoise doivent être effectués prioritairement avec les véhicules de service de la Ville. L'utilisation d'un véhicule personnel ne donne lieu à aucun remboursement de frais, à l'exception des frais de stationnement.

b. Taux de remboursement

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

La distance est évaluée via un site de calcul d'itinéraire grand public entre la résidence administrative et le lieu de mission dans le cadre des déplacements pour les besoins de service.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Les frais de péage et de parking seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

c. Frais de repas

Les frais de repas seront remboursés uniquement sur les journées complètes. Le remboursement interviendra sur la base des frais réels engagés, dans la limite du montant fixé par arrêté ministériel et sur production d'un justificatif.

d. Frais d'hébergement

Le barème de remboursement pour les frais d'hébergement est différencié en fonction de zones géographiques afin de tenir compte des différentes conditions économiques et des tarifs d'hébergement. Le remboursement interviendra sur la base des frais réels engagés, dans la limite du montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel et sur production d'un justificatif.

Les frais liés à l'hébergement couverts par l'indemnité forfaitaire comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

Après avoir entendu l'exposé de madame la Maire et sur sa proposition,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 27 voix pour, décide d'approuver les conditions de prise en charge des frais de déplacements professionnels occasionnels.**

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)